

Arrêté n°25-2021-01-22-002

**Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup dans le département du Doubs (cercles 2 et 3)
pour l'année 2021**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;
- Vu** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 11 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental « grands prédateurs » du 21 janvier 2021 ;
- Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau loup-lynx dans le département du Doubs ;
- Considérant** que 22 actes de prédation sur troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont été enregistrés dans le département du Doubs depuis 2011 ;
- Considérant** que deux constats de dommages sur troupeau domestique pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont été réalisés en 2019 sur la commune de Dampjoux ;
- Considérant** que trois constats de dommages sur troupeau domestique pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont été réalisés en 2020 sur les communes de Pirey, Crouzet-Migette et Chauv-Neuve ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER grands prédateurs), la liste des communes constituant les cercles 2 et 3 dans le département du Doubs, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le **cercle 2** est constitué des communes suivantes :

BIEF	GELLIN	ROCHEJEAN
CHAPELLE DES BOIS	GEVRESIN	SAINTE ANNE
CHATELBLANC	MONTMAHOUX	SARRAGEOIS
CHAUX NEUVE	MOUTHE	TERRES DE CHAUX
CROUZET	NANS SOUS SAINTE ANNE	VILLARS SOUS DAMPJOUX
CROUZET MIGETTE	NOIREFONTAINE	VILLEDIEU
DAMPJOUX	PETITE CHAUX	VILLENEUVE D AMONT
FEULE	PIREY	

- Le **cercle 3** est constitué de toutes les communes du département du Doubs qui ne sont pas incluses dans le cercle 2.

Article 2 : Le périmètre des cercles 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté cesse de produire ses effets au 31 décembre 2021 à minuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 22 JAN. 2021

Le Préfet

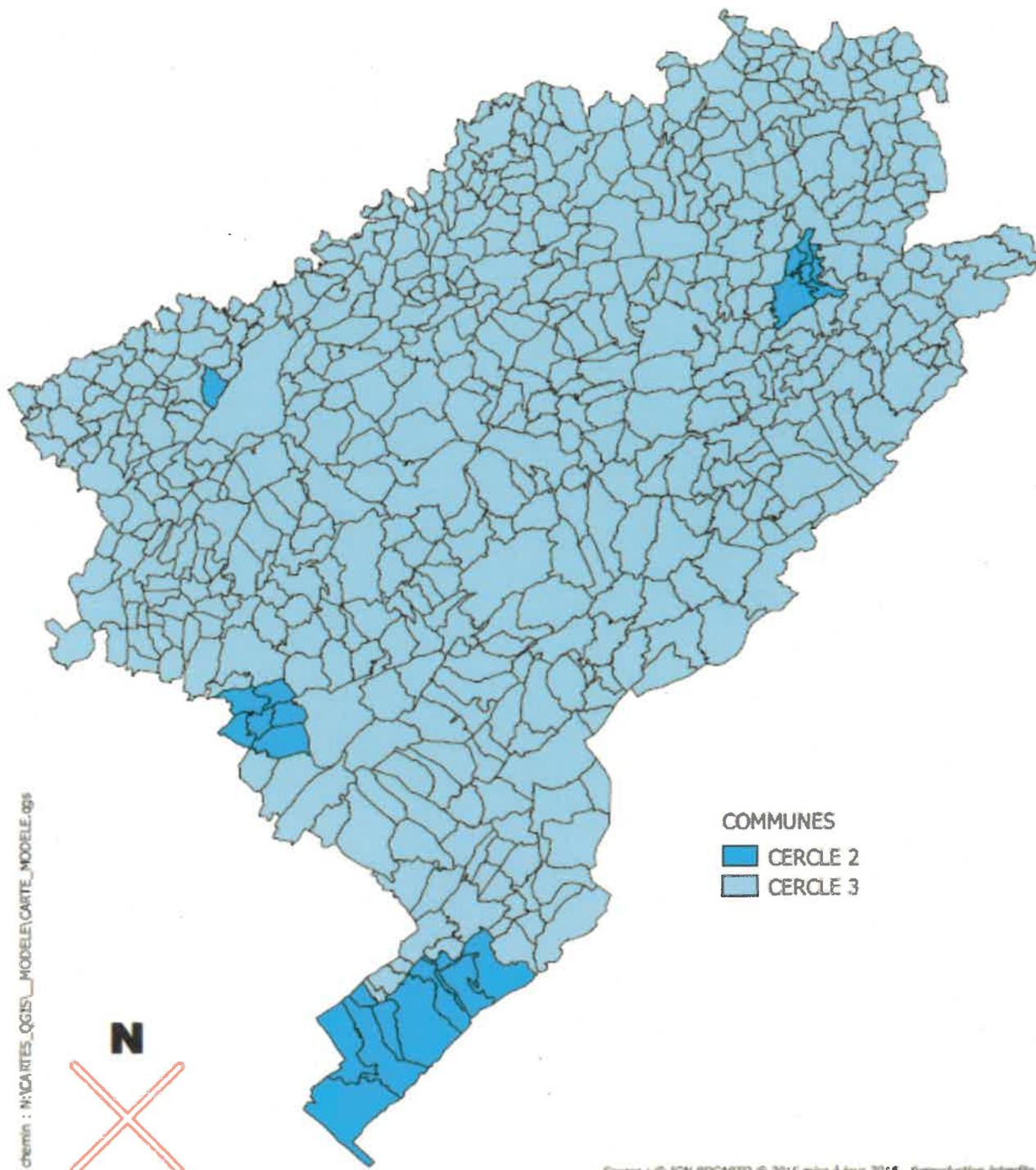
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small mark above it.

Joël MATHURIN

ANNEXE 1



Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le Doubs (cercles 2 et 3) pour l'année 2021



Source : © IGN-BDCARTO © 2015 mise à jour 2018 - Reproduction interdite

Conception
DOT 25 - ERJW
LS - 19/01/2021

Direction Départementale des Territoires du Doubs